

# Contrôles à l'inscription dans les Hautes Écoles : des dérives inquiétantes

**Carine Dierckx**

Enseignante en philosophie dans deux Hautes Écoles

*Des pratiques administratives abusives de vérification des étudiants « finançables » dans les Hautes Écoles posent de graves questions : elles sortent de la légalité, elles vont à l'encontre des droits fondamentaux des étudiants, et elles produisent des discriminations importantes dans l'accès à l'enseignement supérieur.*

Le décret du 9 septembre 1996 sur le financement de l'enseignement supérieur stipule que pour être financé, l'étudiant ne peut avoir échoué plus de deux fois une même année d'études dans la même section ou trois fois la même année, quelle que soit l'orientation, et ce dans les cinq années précédentes.

Le problème concerne les modalités actuelles de mise en œuvre de ce décret par les commissaires du Gouvernement, chargés de contrôler les inscriptions dans les Hautes Écoles et de calculer leurs subventions.

Tous les étudiants qui ont eu des ruptures dans leur parcours d'enseignement sont ici concernés. Jusqu'il y a plus ou moins trois ans, la déclaration sur l'honneur (attestant n'avoir pas été inscrit dans l'enseignement supérieur) d'un étudiant était considérée comme suffisante par les commissaires, lorsqu'il ne pouvait fournir de documents probants. Mais depuis lors, ces derniers déclarent non finançables les étudiants qui n'apportent pas la preuve (par des attestations diverses, billets d'avion, certificats médicaux éventuels, voire des extraits de compte), *mois par mois* de leurs activités, dans les cinq années précédant leur demande d'inscription, y compris, depuis septembre 2008, les périodes couvertes par une attestation de chômage. Le raisonnement est le suivant : tout étudiant qui n'a pas de preuves matérielles suffisantes d'activités est *supposé* avoir pu s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur. Le calcul des années d'études de l'étudiant se fait alors en faisant « comme si » il avait été inscrit et avait échoué.

Ces pratiques, et le raisonnement qui les sous-tendent, posent gravement question, à plusieurs niveaux.

1. La logique de la preuve a été inversée dans les faits, et va à l'encontre des prescrits des textes officiels, qui stipulent qu'en l'absence de documents probants attestant de ses activités antérieures, une déclaration sur l'honneur doit être produite par l'étudiant *et suffit*. Or, un certain nombre d'étudiants acceptés par les Hautes Écoles ont été déclarés non finançables, faute des documents exigés par les commissaires. Cette inversion de la logique de la preuve pose des problèmes éthiques, juridiques et politiques de fond. Comment peut-on prouver quelque chose qu'on *n'a pas* fait (à savoir, ne pas avoir été inscrit) ? Cette logique-là est intenable. Elle est anti-démocratique et ne correspond à aucun principe de droit. Outre l'intrusion dans la vie privée des étudiants qu'elle implique, faisant jouer au personnel administratif des écoles un rôle de contrôle et d'inquisition qui n'est pas le sien, elle repose sur une base qui est pour le moins contestable et peut provoquer de lourdes injustices au regard des principes que l'État défend.

2. Ces mesures administratives ne sont pas neutres. Elles touchent, dans les faits, principalement des jeunes au parcours plus ou moins « flottant », pour diverses raisons (voyages, choix d'une autre activité avant de reprendre des études, difficultés personnelles, ou liées à leur situation sociale ou financière, hésitations dans leur choix d'orientation). Mais parfois aussi des adultes qui souhaitent reprendre des études après une interruption, par exemple pour élever leurs enfants, ou après une période de chômage.

3. De plus, les commissaires et les vérificateurs sortent du mandat qui est le leur. Celui-ci, défini par décret, se limite à un rôle de contrôle de l'application des textes légaux. Ils peuvent être en désaccord avec une décision d'une Haute École d'accepter un étudiant, et contester son caractère finançable, mais ils n'ont nullement le droit de juger eux-mêmes de ce caractère non finançable. Ils peuvent seulement introduire un *recours motivé* auprès du Gouvernement. Cette procédure de recours n'est pas appliquée aujourd'hui, les décisions étant prises directement par l'administration.

4. Face à ces pratiques, les Hautes Écoles risquent, à l'avenir, de refuser d'inscrire tous les étudiants dont le dossier n'est pas suffisamment étayé, pour éviter les tracasseries administratives, l'insécurité juridique provoquée par ces situations et les risques de pertes de subvention. La possibilité, pour une personne qui souhaite reprendre des études après une période d'inactivité, dépend alors essentiellement du bon vouloir d'une école, qui peut décider ou non de l'inscrire, sans financement.

Le problème n'est pas le principe du contrôle. Il est, en effet, normal de la part du pouvoir subsidiant d'édicter des règles de financement, et d'en vérifier l'application, afin d'éviter les subventions indues ou les comportements opportunistes (c'est, d'après les commissaires interrogés, suite à des abus importants de la part d'étudiants ou d'écoles que des règles plus strictes ont été émises). Il se situe dans les modalités de mise en œuvre de la loi. En faisant payer certaines fraudes liées au passé à des étudiants qui sont pourtant, objectivement, dans les conditions pour être inscrits et financés, ces pratiques sortent de leur cadre légal et produisent de graves discriminations qui vont à l'encontre des droits fondamentaux des étudiants et risquent d'accentuer les inégalités sociales puisque, dans les faits, ce sont les personnes les plus vulnérables qui sont touchées.

#### **Sont également signataires :**

**R. Brocal**, Directrice de l'ESAS, Catégorie Sociale de HELMo ; **E. Bruggeman**, Responsable du secteur enseignement d'Infor-Jeunes ; **F. Defraïne**, Directeur de l'EOS, Cat. Sociale de HELB Prigogine ; **B. Derroïtte**, Directrice de l'institut Cardijn, Département Social de HELHa ; **M. Di Stefano**, Service social de la Haute École Charlemagne ; **M. Finet**, Directrice de l'ISSHA, Dép. Social de HELHa ; **R. Gaudron**, Président de la FEF ; **M. Gilsoul**, Service social de la HE « Groupe ICHEC-ISFSC-ISC Saint-Louis » ; **A-D. Hauet**, Déléguée syndicale APPEL ; **J-F. Kaisin**, Délégué syndical SEL ; **C. Massaer**, Directrice d'Infor-Jeunes Laeken ; **J. Neiryck**, Délégué syndical CSC ; **E. Renard**, Directeur-adjoint de la Cat. Pédagogique de HELMo ; **P. Rummens**, Directeur de l'ISFSC, Cat. Sociale de la HE « Groupe ICHEC-ISFSC-ISC Saint-Louis » ; **S. Vanden Borre**, Directrice de l'IESSID, Cat. Sociale de la HE Paul-Henri Spaak ; **B. Van der Meerschen**, Président de la Ligue des Droits de l'Homme.

*Pour un texte plus détaillé, s'adresser à [carine.dierckx@hotmail.com](mailto:carine.dierckx@hotmail.com)*